

la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la contribution importante que la Division des droits de l'homme du Secrétariat a apportée aux activités des Nations Unies en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la création de l'Organisation,

Estimant, toutefois, que les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme devront être renforcées de façon à mieux lui permettre de répondre aux besoins de l'Organisation et de la communauté internationale, en particulier après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶ et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴⁷, et ayant présentes à l'esprit les décisions de l'Assemblée générale qui définissent sa politique, comme, par exemple, la résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat⁴⁸, dont l'orientation générale a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/204 du 21 décembre 1977,

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme, à la lumière des vues exprimées sur le changement d'appellation proposé lors de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme se voie attribuer des ressources financières et autres suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, à la lumière des résultats de l'étude pertinente que doit effectuer la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 9 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*76^e séance plénière
23 novembre 1979*

34/48. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de promouvoir le développement et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question durant les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que, néanmoins, lorsqu'il a procédé à l'examen de l'analyse globale⁵⁰, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme n'a pu effectuer une évaluation approfondie de la proposition tendant à créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Décide d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

*76^e séance plénière
23 novembre 1979*

34/49. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977 et 33/46 du 14 décembre 1978, ainsi que les résolutions 23 (XXXIV)⁵¹ et 24 (XXXV)⁵² de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978 et 14 mars 1979, concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, elle a souligné la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Ayant présents à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont été adoptés par le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève du 18 au 29 septembre 1978⁵³, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également présentes à l'esprit les conclusions du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 juillet 1979⁵⁴,

⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. IX, sect. A.

⁵¹ *Ibid.*, 1978, *Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

⁵² *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

⁵³ Voir ST/HR/SER.A/2.

⁵⁴ Voir ST/HR/SER.A/3.

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁴⁸ A/C.5/32/17.

⁴⁹ Résolution 217 A (III).